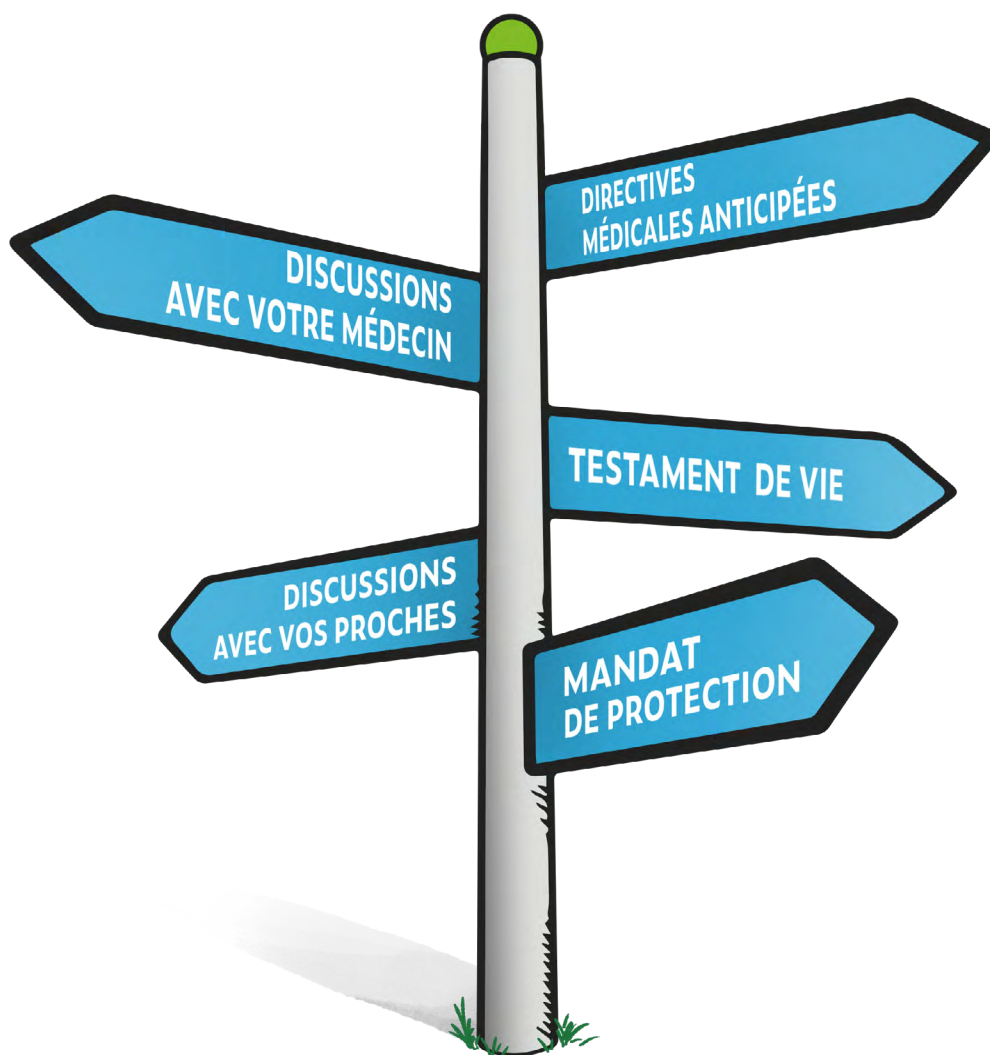




PRÉVOIR

VOS SOINS DE SANTÉ



À propos d'Éducaloi

Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'informer les citoyens de leurs droits et de leurs responsabilités dans un langage simple et accessible.

Précisions importantes

L'information juridique contenue dans ce guide est valide en date du 17 mars 2025. Le droit est toujours en évolution. Rendez-vous sur le site d'Éducaloi (educaloi.qc.ca/aines) pour vérifier s'il existe une version plus récente de ce document.

Le contenu de ce guide s'applique uniquement au Québec et ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un notaire ou un avocat.

Ce guide peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales, dans son format original seulement et sans modification. Il demeure la propriété d'Éducaloi.

© Éducaloi, 2025

Ce guide a été réalisé avec la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre du programme Québec ami des aînés.

TABLE DES MATIÈRES

Le droit d'accepter ou de refuser des soins de santé	4
Les « soins de santé » : petite définition	5
Les professionnels de la santé doivent obtenir le consentement du patient	6
Le consentement du patient doit être libre	7
Le consentement du patient doit être éclairé	7
Le patient doit être apte à consentir aux soins	7
Les moyens d'exprimer vos volontés à l'avance	9
Des documents pour prévoir vos soins de santé	10
• Les directives médicales anticipées	11
• Le mandat de protection	14
• Le testament de vie	16
Parlez-en à votre médecin	18
Parlez-en à vos proches	18
Après le décès : le don des organes ou du corps	19
Quand le patient ne peut pas décider lui-même de ses soins	20
Le patient a prévu des directives médicales anticipées	20
Sans directives médicales anticipées ou si elles ne s'appliquent pas	21
Comment l'autre personne décide-t-elle pour le patient ?	21
Ressources	22

Le droit d'accepter ou de refuser des soins de santé

En règle générale, toute personne de 14 ans et plus a le droit de prendre ses propres décisions en matière de soins de santé. Elle est donc libre d'accepter ou de refuser les soins qu'on lui propose. C'est ce qu'on appelle le « consentement aux soins ». Il en va du respect de son autonomie et de son droit à l'intégrité et au contrôle sur son propre corps.

Il est malheureusement possible que vous deveniez inapte à consentir vous-même à vos soins de santé. Vous pouvez toutefois formuler vos choix d'avance afin de participer aux décisions qui concernent votre corps et votre bien-être. Prévoir vos soins de santé vous permettra de faire respecter vos volontés.



Attention! Les informations contenues dans ce guide s'appliquent aux **personnes de 18 ans et plus**.

Pour connaître les règles particulières qui s'appliquent aux mineurs en matière de consentement aux soins, vous pouvez consulter la section « La loi, vos droits » > « Santé » > « Soins de santé » du site Web d'Éducaloi.

Les « soins de santé » : petite définition

Les soins de santé sont des interventions médicales ou psychologiques sur une personne. Ils peuvent prendre des formes très variées. Voici des exemples de soins :

- les examens,
- les prélèvements,
- les traitements,
- les évaluations,
- l'hospitalisation,
- la médication,
- l'hébergement dans un établissement de santé, comme un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD),
- les chirurgies,
- l'alimentation et l'hydratation,
- les prises de sang.

Attention ! Il y a des soins qui sont requis pour améliorer l'état de santé de la personne et d'autres soins qui ne le sont pas, comme les tatouages ou la plupart des soins esthétiques.

Les informations contenues dans ce guide portent sur les soins **requis par l'état de santé** d'une personne.



Les professionnels de la santé doivent obtenir le consentement du patient

Les professionnels de la santé doivent vérifier si le patient accepte ou refuse les soins qui lui sont proposés.

Ils doivent faire cette vérification pour chaque soin de santé, avant de fournir le soin et pendant toute la durée du soin. Le patient peut retirer son consentement en tout temps. Le consentement peut généralement être donné oralement. Dans certains cas, le consentement pourrait être implicite, c'est-à-dire découler notamment des propos ou du comportement du patient qui collabore volontairement aux soins. Pour certains soins, comme la chirurgie et l'anesthésie, le consentement doit cependant être écrit.

Situations particulières

Dans certaines situations, l'équipe médicale peut intervenir sans obtenir le consentement du patient. Par exemple :

- Lorsqu'il faut agir de manière urgente pour sauver la vie d'un patient qui n'est pas capable d'exprimer son consentement ;
- Lorsque l'état mental d'un patient présente un danger pour lui ou pour d'autres personnes.

En dehors des situations particulières qui ne nécessitent pas le consentement du patient, les professionnels de la santé doivent s'assurer que le patient consent aux soins de manière libre et éclairée. Ils doivent également s'assurer que le patient est apte à consentir aux soins.

Le consentement doit être libre

Un consentement « libre » signifie que le patient doit être entièrement libre d'accepter ou de refuser le soin proposé. Par exemple, il ne doit pas subir de pression, de menace ou de contrainte de la part de ses proches ou de l'équipe médicale.

Le consentement doit être éclairé

Un consentement « éclairé » signifie que le patient doit être bien informé avant d'accepter ou de refuser le soin proposé.



Pour accepter ou refuser un soin de santé, le patient a besoin de certaines informations essentielles sur son état de santé et sur les soins proposés. Les professionnels de la santé doivent donner ces informations au patient dans un langage clair. Ils doivent également répondre aux questions du patient.

Le patient a le droit de connaître :

- son état de santé (maladie, blessure ou autre problème qui requiert le soin),
- le type de soin proposé,
- le but du soin,
- les risques les plus courants de ce soin,
- les risques graves de ce soin, même s'ils sont plus rares,
- les conséquences possibles en cas de refus du soin,
- les autres traitements disponibles et leurs risques,
- l'identité de la personne qui donnera le soin.

Le patient doit être apte à consentir aux soins

Les professionnels de la santé doivent s'assurer que le patient est apte à consentir aux soins. Cela signifie que le patient doit notamment être capable :

- de raisonner,
- de comprendre la nature de sa maladie et des soins proposés,
- de comprendre les conséquences de son choix selon sa situation particulière,
- d'exprimer sa décision.

Il existe toutefois des zones grises où l'aptitude du patient à consentir aux soins n'apparaît pas de manière évidente. Une évaluation clinique permettra alors d'établir si le patient est apte ou non à consentir à ses soins.

« Inaptitude » ne veut pas forcément dire « inaptitude à consentir aux soins »

Une personne déclarée inapte par le tribunal ne perd pas forcément le pouvoir de consentir elle-même à ses soins.

Une personne peut être déclarée inapte par le tribunal si elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou de gérer ses biens en raison de son état de santé. Dans ce cas, une autre personne (un tuteur ou un mandataire) est désignée pour voir à ses intérêts et répondre à ses besoins particuliers.

Même lorsqu'une autre personne est désignée pour voir à ses intérêts et répondre à ses besoins, le patient pourra accepter ou refuser des soins si les professionnels de la santé jugent qu'il est apte à le faire.



Les moyens d'exprimer vos volontés à l'avance

Vous pourriez un jour vous trouver dans une situation où vous ne serez pas en mesure de consentir vous-même à vos soins de santé.

Pour faire respecter vos volontés et aider vos proches à agir dans votre meilleur intérêt, vous pouvez exprimer à l'avance vos choix en matière de soins de santé. Vous pouvez le faire de différentes manières.

Des documents pour prévoir vos soins de santé

Vous pouvez prévoir vos soins de santé en utilisant un ou plusieurs documents qui sont présentés dans les pages suivantes :

- les directives médicales anticipées,
- le mandat de protection,
- le testament de vie.

Ces documents aideront vos proches à faire respecter vos choix en matière de soins de santé. Si jamais vous n'êtes plus apte à consentir à des soins, la personne autorisée à décider pour vous devra respecter le plus possible les volontés que vous avez exprimées d'avance. Si vous préparez plusieurs documents, assurez-vous de ne pas vous contredire d'un document à l'autre.

Vous devez préparer ces documents pendant que vos facultés vous permettent de comprendre les conséquences de vos décisions.

N'hésitez pas à poser des questions à votre médecin ou à un autre professionnel de la santé avant de préparer ces documents.

Cela peut vous aider à mieux comprendre :

- les situations où vous ne pourriez pas consentir vous-même à des soins,
- les différents soins de santé que vous pourriez accepter ou refuser à l'avance.

Attention! On ne peut pas demander **l'aide médicale à mourir** à l'avance dans des directives médicales anticipées, un mandat de protection ou un testament de vie. Si vous remplissez les conditions pour faire une demande anticipée d'aide médicale à mourir, vous devez le faire dans un document séparé.

Pour en savoir plus sur les règles particulières qui encadrent l'aide médicale à mourir, vous pouvez consulter la section « La loi, vos droits » > « Santé » > « Soins de santé » du site Web d'Éducaloi.



Les directives médicales anticipées

Les « directives médicales anticipées », c'est un document qui vous permet d'accepter ou de refuser maintenant certains soins de santé en particulier que le médecin pourrait vous proposer dans le futur.

Vos directives s'appliqueront si vous devenez inapte à consentir à des soins et si vous vous trouvez **dans l'une** des situations suivantes :

- Vous souffrez d'une condition médicale grave et incurable et vous êtes en fin de vie.
- Vous êtes dans le coma (ou vous êtes inconscient de façon permanente), et il n'y a aucune chance que vous repreniez connaissance et que vous retrouviez vos capacités intellectuelles.
- Vous êtes atteint d'une démence qui affecte gravement vos capacités intellectuelles et aucune amélioration de votre état n'est possible.

Les directives « parlent » pour vous

Si vous devenez inapte à consentir aux soins et que vous êtes dans l'une des trois situations prévues plus haut, l'équipe médicale va vérifier si vous avez préparé des directives médicales anticipées. Si c'est le cas, elle devra respecter les volontés qui y sont indiquées. Les directives médicales anticipées « parlent » pour vous : il ne sera pas nécessaire qu'une autre personne prenne la décision à votre place concernant ces soins.

Les soins que vous pouvez accepter ou refuser dans vos directives médicales anticipées sont les suivants :

 non	 oui	Mes directives
☐	☐	réanimation cardio-respiratoire
☐	☐	respiration assistée par un appareil
☐	☐	traitement de dialyse
☐	☐	alimentation forcée ou artificielle
☐	☐	hydratation forcée ou artificielle

Si vos volontés ne sont pas respectées ?

Si le personnel médical ne respecte pas vos directives médicales anticipées, un de vos proches peut demander au tribunal de lui ordonner de le faire.

Préparer vos directives

Vous pouvez obtenir gratuitement le formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'incapacité à consentir à des soins* auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Vous devez le remplir en suivant les instructions fournies dans le formulaire. Vous devez ensuite le signer en présence de deux témoins âgés de 18 ans ou plus. Vous n'avez pas à divulguer le contenu de vos directives médicales anticipées à vos témoins.

Vous pouvez aussi choisir de préparer vos directives avec l'aide d'un notaire.

Tant que vous êtes apte à consentir à des soins de santé, vous pouvez toujours modifier ou annuler vos directives médicales anticipées.

Déposer vos directives au registre des directives médicales anticipées

Pour que vos directives médicales anticipées soient accessibles en temps voulu par l'équipe médicale, il est fortement recommandé de les faire enregistrer dans le registre des directives médicales anticipées de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Vous pouvez suivre les instructions données dans le formulaire de la RAMQ ou demander au notaire de déposer vos directives au registre.

Il est aussi recommandé de transmettre une copie de vos directives à votre médecin.

Des directives accessibles en temps voulu

L'équipe médicale dans les hôpitaux, les cliniques et autres établissements de santé peut accéder directement au registre de la RAMQ pour vérifier si vous avez préparé des directives.

Ce n'est pas le cas si vos directives sont conservées uniquement dans votre dossier médical chez votre médecin.



Le mandat de protection

Le mandat de protection vous permet de nommer à l'avance une ou plusieurs personnes de confiance pour prendre soin de vous et gérer vos affaires dans le cas éventuel où un tribunal vous déclarerait inapte.

Votre mandat de protection peut préciser vos volontés en matière de soins de santé, comme les soins que vous acceptez ou refusez.

Si vous devenez inapte, votre mandat de protection devra être rendu « officiel » (homologué) par le tribunal. La personne que vous avez nommée dans votre mandat de protection devra alors respecter vos volontés dans la mesure du possible.

Le mandat de protection s'appelait autrefois « mandat donné en prévision de l'incapacité ». Même si son nom a changé, il s'agit du même document.

Et si vos volontés ne sont pas respectées ?

Si votre mandataire remplit mal ses fonctions et ne respecte pas vos volontés, toute personne préoccupée par votre bien-être peut dénoncer la situation au Curateur public du Québec. Il est aussi possible de demander au tribunal de retirer les fonctions de votre mandataire.

Si vous faites votre mandat de protection après le 1^{er} novembre 2022, votre mandat de protection doit prévoir à qui le mandataire doit rendre des comptes et à quelle fréquence.

Préparer un mandat de protection

Vous pouvez consulter un notaire pour préparer votre mandat de protection. Il l'enregistrera au registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec. En choisissant de faire votre mandat avec un notaire, vous bénéficierez alors de ses conseils juridiques personnalisés. Vous devrez payer son tarif professionnel.

Vous pouvez aussi le rédiger vous-même et le signer en présence de deux témoins. Le Curateur public a créé un formulaire gratuit pour vous aider à préparer votre mandat de protection. Une brochure et des explications sont disponibles sur le site web du Gouvernement du Québec (pour les obtenir, consultez la section *Ressources* à la fin de ce guide).

Le mandat peut aussi être rédigé par un avocat. Le mandat sera alors inscrit au registre des mandats du Barreau du Québec. En choisissant de faire votre mandat avec un avocat, vous bénéficierez alors de ses conseils juridiques personnalisés. Vous devrez payer son tarif professionnel.

Contradiction entre les directives médicales anticipées et le mandat de protection ?

Si votre mandat de protection et vos directives médicales anticipées indiquent des choix contradictoires pour vos soins de santé, ce sont les directives médicales anticipées qui seront respectées. Les directives médicales anticipées ont préséance même si votre mandat de protection est plus récent.



Le testament de vie

Le testament de vie (également appelé testament biologique ou directives de fin de vie) est un autre moyen d'indiquer les soins que vous refusez ou que vous aimeriez recevoir, au cas où vous deveniez inapte à consentir à vos soins. Il sert à informer vos proches et l'équipe médicale de vos souhaits, particulièrement ceux relatifs à votre fin de vie. Si vous êtes inapte à consentir à vos soins, la personne qui décidera pour vous devra alors respecter vos volontés dans la mesure du possible.

Le testament de vie n'est pas un document encadré par la loi comme les directives médicales anticipées et le mandat de protection. Il n'y a aucune formalité particulière à respecter pour préparer ce document. Il peut donc être rédigé par vous-même, avec l'intervention ou non de témoins. Toutefois, il est préférable d'y indiquer la date et de le signer.

Assurez-vous que vos proches connaissent l'existence de votre testament de vie et comprennent les volontés que vous y avez exprimées.

Le testament de vie et le testament : des documents distincts

Il ne faut pas confondre le testament de vie et le vrai testament, celui qui permet à une personne d'indiquer à qui elle souhaite léguer ses biens après sa mort.



Vos documents sont prêts

Quand vos documents sont prêts, il est important de faire connaître vos volontés et de les mettre à jour au fil du temps.

- Pensez à donner une copie de vos documents à l'un de vos proches ou à la personne qui prendra les décisions à votre place (voir la section « Sans directives médicales anticipées ou si elles ne s'appliquent pas », p. 19).
- Pensez à remettre une copie de vos directives médicales anticipées et une de votre testament de vie à votre médecin.
- Relisez vos documents de temps à autre pour vous assurer qu'ils correspondent toujours à vos besoins et à vos volontés.

Sachez qu'il est toujours possible de modifier ou d'annuler vos documents si vous changez d'idée.



Parlez-en à votre médecin

Vous pouvez parler à votre médecin des différents documents vous permettant de prévoir vos soins de santé (directives médicales anticipées, mandat de protection, testament de vie).

Vous pouvez aussi discuter avec votre médecin de votre état de santé, des soins dont vous pourriez avoir besoin et de vos préférences concernant les soins proposés.

Des formulaires pour planifier vos soins

Vous pourriez planifier certains soins avec votre médecin, en particulier si votre situation laisse entrevoir une détérioration durable de votre état de santé ou de votre autonomie.

Votre médecin inscrit cette planification de vos soins dans un formulaire, souvent appelé « Niveau de soins » ou « Niveau d'intervention médicale (NIM) ». Il y indique vos préférences parmi quatre « niveaux » de soins de santé, allant des soins visant à prolonger la vie par tous les moyens nécessaires jusqu'aux soins de confort. Le formulaire doit être mis à jour régulièrement et chaque fois que votre état de santé change.

Le formulaire est ensuite déposé dans votre dossier médical. Ce formulaire sert surtout aux professionnels de la santé : il indique qu'une discussion concernant les soins de santé a eu lieu entre le patient et le médecin. Ce formulaire permet donc à l'équipe médicale de connaître vos préférences concernant vos soins.

Attention ! Malgré l'existence de ce formulaire, l'équipe médicale doit toujours obtenir votre consentement ou celui de la personne autorisée à décider pour vous **avant** de vous fournir un soin.



Parlez-en à vos proches

Vous pouvez faire connaître vos volontés à vos proches de manière informelle, simplement en discutant avec eux.

Vous pouvez leur expliquer vos réflexions et vos choix en matière de soins de santé. Vos proches connaîtront vos volontés et sauront quelles décisions prendre si vous n'êtes pas en mesure de décider vous-même de vos soins.

Après le décès : le don des organes ou du corps

Vous pouvez consentir au don de vos organes ou de votre corps après votre décès. Vous pouvez informer votre médecin de vos choix.

Don d'organes

Il y a plusieurs façons de consentir au don d'organes. Vous pouvez choisir parmi ces options :

- Remplir le formulaire *Consentement au don d'organes et de tissus* disponible à la Régie de l'assurance maladie (RAMQ).
- Signer et apposer un autocollant de don d'organes au dos de votre carte d'assurance maladie.
- Demander à un notaire d'inclure votre consentement ou votre refus au don d'organes dans votre mandat de protection ou votre testament. Le consentement (ou le refus) est ensuite inscrit au registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires du Québec.
- Exprimer votre choix soit par écrit, soit oralement devant deux autres personnes.

Si vos volontés concernant le don d'organes sont inconnues à votre décès ?

La personne qui peut consentir pour vous aux soins de santé pourrait autoriser le don d'organes après le décès.

Don du corps à la science

Une personne peut faire don de son corps pour qu'il soit utilisé après son décès pour l'enseignement ou la recherche médicale.

Pour indiquer cette intention, vous pouvez :

- obtenir une carte de donneur. Vous devrez conserver cette carte sur vous ou avec vos papiers importants, pour savoir comment obtenir une carte de donneur, consultez la section *Ressources* à la fin de ce guide,
- demander à un notaire d'inclure votre consentement au don de corps à la science dans votre mandat de protection ou dans votre testament.



Quand le patient ne peut pas décider lui-même de ses soins

Parfois, le patient n'est pas apte à consentir lui-même à recevoir des soins de santé. C'est par exemple le cas s'il est inconscient à la suite d'un accident ou si une maladie l'empêche de comprendre les informations qui lui sont données et les conséquences de ses décisions.

Dans ce genre de situation, la loi prévoit certaines règles pour déterminer qui peut décider à la place du patient. La loi favorise généralement l'autonomie du patient et le respect de ses volontés, y compris quand il ne peut plus décider lui-même de ses soins.

Le patient a prévu des directives médicales anticipées

Si le patient devient inapte à consentir à des soins et qu'il se trouve dans l'une des trois situations où les directives médicales s'appliquent (voir la section « Les directives médicales anticipées », à la p. 8), le personnel médical doit alors vérifier si le patient a préparé des directives médicales anticipées.

Si le patient a préparé des directives médicales anticipées l'équipe médicale doit absolument les respecter.



Sans directives médicales anticipées ou si elles ne s'appliquent pas

L'équipe médicale doit obtenir le consentement d'une personne autorisée à décider à la place du patient si :

- le patient n'a pas préparé de directives médicales anticipées,
- le patient a préparé des directives médicales anticipées, mais elles ne s'appliquent pas (voir la section « Les directives médicales anticipées », à la p. 8).

Parmi la liste des personnes autorisées par la loi, une seule personne décide pour le patient. Cette personne est choisie selon un ordre de priorité :

1. Son tuteur ou son mandataire désigné dans un mandat de protection rendu « officiel » (homologué) par le tribunal.
2. Son conjoint ou sa conjointe (marié, uni civilement ou conjoint de fait).
3. Un de ses proches parents ou une personne qui démontre un intérêt particulier pour lui.

Comment l'autre personne décide-t-elle pour le patient ?

La personne autorisée à accepter ou à refuser les soins doit être guidée par le seul intérêt du patient. Pour cela, elle doit respecter, dans la mesure du possible, les volontés exprimées à l'avance par le patient, que ce soit dans son mandat de protection, son testament de vie ou lors de ses discussions avec ses proches.

La personne autorisée à accepter ou à refuser les soins peut aussi consulter le dossier médical du patient et échanger avec le médecin pour avoir toute l'information utile pour prendre une décision.

Pour prendre sa décision, elle doit également se demander :

- si les soins sont bénéfiques et opportuns ou non pour le patient,
- si les soins comportent des risques trop importants pour le patient.

Ressources

Pour plus d'informations sur la loi et vos droits

Éducaloi

educaloi.qc.ca

Consultez aussi : educaloi.qc.ca/aïnes

Centres Info Justice

<https://info-justice.ca/>

Directives médicales anticipées

Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)

Pour obtenir un formulaire : 1 800 561-9749 (sans frais)

www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie

Allez au bas de la page jusqu'à la section « Décisions personnelles » puis cliquez sur « Exprimer mes directives sur les soins en cas d'inaptitude ».

Information générale sur la santé

www.quebec.ca/sante

Mandat de protection

Curateur public du Québec

- 514 873-4074
- 1 844 LECURATEUR (532-8728) (sans frais)
- www.quebec.ca

Trouver un notaire

Chambre des notaires du Québec

Vous pouvez faire une recherche selon la langue, la région, l'accessibilité des lieux et l'acceptation de mandats d'aide juridique.

www.cnq.org/fr/trouver-un-notaire.html

Don d'organes

Pour obtenir un formulaire de consentement au don d'organes ou l'autocollant à apposer au verso de votre carte d'assurance maladie : www.quebec.ca/sante

Cliquez sur « Don de sang, de tissus et d'organes », puis sur « Don d'organes et de tissus » et ouvrez le formulaire dans la section « Démarche » nommé « Consentement au don d'organes et de tissus ».

Don du corps à la science

Pour obtenir une carte de donneur : www.quebec.ca/sante

Cliquez sur « Don de sang, de tissus et d'organes » et sur « Don du corps à la science » et « Démarche ». Dans la section « Signifier votre consentement », cliquez sur l'hyperlien « bon de commande en ligne ».

Porter plainte à l'égard des services de santé et des services sociaux

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante

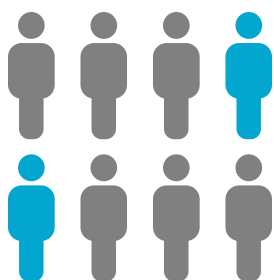
Cliquez sur « Droits, recours et plaintes », puis « Régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux », puis faites défiler vers le bas jusqu'à « Porter plainte ».

Centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP)

1 877 767-2227 (sans frais)

www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante

Cliquez sur « Droits, recours et plaintes », puis « Régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux », puis faites défiler vers le bas jusqu'aux « Centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP) ».



VIVRE EN SOCIÉTÉ

Connaître ses droits et ses responsabilités est primordial quand on vit dans une société où le droit est à la base de nombreuses relations entre les individus.



LE DROIT EST PARTOUT

Pas seulement dans les conflits que nous vivons, mais également dans les situations quotidiennes.



SAVOIR C'EST POUVOIR

Éducaloi est là pour aider les Québécois à connaître et à comprendre leurs droits et responsabilités. Parce que savoir, c'est pouvoir prendre des décisions éclairées.

Éducaloi au service des citoyens!



éducaloi